

Service Contrôle Permanent et Risques
Philippe DUBONNET (Responsable Contrôle Permanent et Risques)
Sonia CHARDONNET (Responsable de la Conformité des Services d'Investissement)

**RAPPORT SPECIFIQUE AMF
ANNEE 2010
LE CONTROLE DES DISPOSITIONS
LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES
RELATIVES AUX DECLARATIONS DE
SOUÇON D'ABUS DE MARCHE**

Septembre 2010

**CRÉDIT AGRICOLE
DES SAVOIE**



SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION ET LES PROCEDURES INTERNES

1.1. Rattachement et effectifs dédiés aux contrôles

1.2. Procédures existantes

1.3. Actions de sensibilisation et de formation

2. LE PERIMETRE ET LES OUTILS DE DETECTION

2.1. Périmètre des opérations sous surveillance

2.2. Description des moyens de détection utilisés

3. LE CIRCUIT DE DECLARATION

3.1. Analyse des situations détectées et décisions

3.2. Déclarations

3.3. Conservation des données relatives aux alertes analysées

4. LES DONNEES CHIFFREES

DEVELOPMENT

• D'établir la liste des personnes détenant l'information,
 • De faire signer à chacune un engagement de confidentialité,
 • Puis de réaliser des contrôles a posteriori.

➤ De plus, dans le cadre des principes de « la muraille de Chine » une procédure spécifique est mise en œuvre au moment où une information privilégiée est communiquée pour les besoins d'un dossier. Il s'agit notamment :

Ce dispositif mis en œuvre au Cads doit permettre d'éviter les situations où le collaborateur pourrait être en conflit d'intérêts et de devoir, le cas échéant, justifier de son opération auprès de l'AMF lorsqu'une opération suspecte est détectée.

• une liste de surveillance sur le suivi des opérations ponctuelles.
 du Cads,
 sociétés cotées dont le dirigeant est en portefeuille dans l'un des points de vente

• une liste d'interdiction sur laquelle figurent les sociétés clientes au Cads ou les sociétés cotées dont le dirigeant est en portefeuille dans l'un des points de vente

établi :

➤ Dans le cadre du renforcement de la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers en matière de détection d'opérations suspectes et d'abus de marché (délit d'initié, manipulation de cours...) le Responsable du Contrôle des Services d'Investissement

1. 2. PROCEDURES EXISTANTES

- la mise en œuvre et la gestion du dispositif « personnes concernées » (informations sensibles et privilégiées),
- la mise en place des procédures sur la Déontologie et sur le contrôle des opérations réalisées
- la délivrance et la gestion des cartes de négociateurs
- le suivi des enregistrements téléphoniques des ordres sur instruments financiers

Sous la responsabilité du RCSL, une personne (0,50 ETP) a en charge :

L'application de la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers est prise en charge au sein du service Contrôle Permanent et Risques, entité rattachée directement à la Direction Générale.

1. 1. RATTACHEMENT ET EFFETIFS DEPIES AUX CONTROLES

1. L'ORGANISATION ET LES PROCEDURES INTERNES

Le respect des précautions et l'application des procédures doivent permettre de répondre à tous les intérêts (clients, régulateurs) que l'information n'a pas franchi la "muraille de Chine".

Ce dispositif a été mis en œuvre en janvier 2010 lors de l'augmentation de capital sur la Compagnie des Alpes.

➤ Pour les initiés permanents de la CR (Comité de Direction, RCC, RCSI et administrateurs CR membres du bureau) la procédure prévoit :

- La remise de documents : lettre du président pour les administrateurs ou lettre du DG pour les directeurs et RCC, RCSI, une note explicative, une attestation à retourner au RCSI,
- une information sur le calendrier des fenêtres d'ouverture aux I.P. de la CR 10 jours avant l'ouverture de la fenêtre,
- un contrôle journalier sur les transactions réalisées.

1. 2. 1. Personnes concernées

Le Directeur Commercial, le Directeur des Affaires et de l'International et le Directeur Financier sont les correspondants du RCSI.

A ce titre, ils doivent :

- signaler au RCSI tout mouvement de personnel susceptible de modifier la liste du personnel concerné,
- alerter le RCSI lorsqu'il est constaté un fait de nature à constituer un manquement aux règles de déontologie édictées par le règlement général de l'autorité des Marchés Financiers.

Dans les faits au CADS la mise à jour de la liste des personnes concernées est établie à partir :

- d'un état mensuel transmis par la Direction des Ressources Humaines (entrées/mobilités/sorties de collaborateurs en identifiant leurs emplois),
- d'une information de la part de la Direction Générale en ce qui concerne les Administrateurs.

1. 2. 2. Déclaration des transactions personnelles

En application de la Directive MIF (article 12), toute transaction personnelle portant sur des instruments financiers doit être déclarée au Responsable du Contrôle des Services d'Investissement, même si aucune interdiction ne porte sur la valeur. Il s'agit donc de toutes les opérations portant sur des sociétés cotées (dont celles non clientes au CADS y compris CASA).

- une formation Groupe « Fides Académie » est dispensée aux nouveaux collaborateurs intégrant la fonction Conformance (réglementation des Abus de marché)
- des sessions de formation à l'outil Actimize sont ponctuellement dispensées aux collaborateurs en charge de la surveillance des opérations suspectes.

Pour les collaborateurs en charge de la surveillance des opérations :

Une attestation faisant référence à la prise de connaissance du dispositif, jointe au courrier adressé aux personnes concernées est à retourner signée au RCSI.

- une présentation a été faite en Conseil d'Administration à l'automne 2009 pour 2010, cette présentation sera faite lors du séminaire des Administrateurs CR en Novembre
- un courrier personnel est adressé à chaque nouvel administrateur nommé au Conseil d'Administration.

Pour les Administrateurs :

D'autre part un courrier personnel et un bagage d'accompagnement reprenant les dispositions réglementaires et la procédure en vigueur est adressé à chaque collaborateur dont le métier est susceptible de lui permettre d'avoir des informations privilégiées.

- d'une sensibilisation pour tout nouvel entrant, au travers d'un outil de formation e-learning sur le périmètre total de la Conformance (déontologie, personnes concernées, délits d'inités, abus de marchés)
- d'une information permanente dans l'Intranet de notre Caisse Régionale
- d'articles dans le Règlement Intérieur de la Caisse Régionale

Pour les salariés, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux déclarations de soupçon d'abus de marchés font l'objet d'une part :

1. 3. Actions de sensibilisation et de formation

- les transactions personnelles réalisées sur des comptes titres extérieurs au CAdS => la personne concernée doit faire une déclaration au RCSI dans un délai de 5 jours suivant la date de réalisation de l'ordre.
 - Actimize détecte les transactions effectuées.
 - les transactions personnelles réalisées sur un compte titres dont le CAdS est teneur de compte : dans ce cas le RCSI a mis en œuvre des procédures permettant d'identifier les transactions
 - => la personne concernée n'est pas tenue de déclarer les opérations effectuées car l'outil Actimize détecte les transactions effectuées.
- Il y a lieu de distinguer :

- le client ouvre un compte et passe immédiatement un ordre important ou attend sur une valeur donnée (particulièrement si le client insiste sur le fait que la transaction est urgente ou doit être exécutée avant une date limite),
- un changement significatif dans le type d'investissement ou dans le profil de

Pour les opérations d'inités :

2.1.3. Typologie des opérations suspectes

Cheureux.

Note : Le marché Euronext représente l'essentiel des ordres (99,69%) et est route vers CA

détection.

les opérations en internatization simple dans la mesure où les prix en internatization simple sont importés du marché réglementé qui fait déjà l'objet d'un suivi en matière de (Opérations sur titres dénotées sans négociation de bourse ; transferts de titres, OST...) et en termes de transactions : les opérations sur le marché libre et les opérations hors bourse

- Actions
- Obligations
- Bons et droits
- Certificats coopératifs d'associés / d'investissement

en termes d'instruments financiers : tous les instruments non visés dans la liste ci-après

Pour la détection de potentiels abus de marché, ne sont pas inclus :

2.1.2. Liste des activités ou des opérations non couvertes

réglementé de l'espace économique européen et sur un MTF sont concernées.

- s'agissant des manipulations de cours : les opérations exécutées sur un marché personnelles exécutées sur un marché réglementé de l'espace économique européen et sur un MTF
- pour les ordres exécutés s'agissant des opérations d'inités : opérations de la clientèle exécutées sur un marché réglementé de l'espace économique européen, opérations dans le cadre des transactions
- pour instruments financiers : actions et dérivés sur actions (exemple : warrants), obligations convertibles en actions, droits de souscription

nature des opérations concernées :

- comptes titres de la clientèle
- comptes titres des collaborateurs (clients de la CR)
- comptes titres pour les opérations pour compte propre de la CR

activités concernées : tous les comptes titres (CTO et PEA) domiciliés au sein de la CR :

2.1.1. Détections d'opérations potentielles d'initié :

2.1. Perimetre des operations sous surveillance

2. LE PERIMETRE ET LES OUTILS DE DETECTION

Après analyse de l'alerte par la personne déléguée, le RCSI valide et signe le document synthétique propre à la CR, sur lequel la proposition de traitement est rédigée (classement sans suite, suivi à 3 mois ou déclaration AMF). Si une opération d'abus de marché est

2.1.4. Information du RCSI en cas de détection d'un abus de marché :

- l'investisseur (type de valeurs, montant investi, durée de conservation...),
 - le client demande une exécution immédiate de son ordre quel que soit le cours auquel il sera exécuté,
 - des transactions significatives réalisées pour le compte d'actionnaires importants de l'émetteur ou pour d'autres initiés et ce, précédant l'annonce d'événements concernant l'émetteur,
 - des transactions inhabituelles ou significatives avant la diffusion d'informations au public et qui sont de nature à avoir un impact sur le cours,
 - l'immixtion d'un client dans ses opérations gérées sous mandat (quand le mandat a prévu cette possibilité),
 - transactions personnelles de collaborateurs de l'Entreprise d'investissement en fonction d'informations détenues dans le cadre de leurs fonctions.
- concentration d'opérations inhabituelles par rapport à un titre ou des clients donnés,
- répétition inhabituelle d'une transaction au cours d'une certaine période,
 - ordres/transactions sur un instrument financier donné qui représentent une part importante du volume quotidien des transactions (lorsque celui-ci est connu) sur cet instrument et qui ont entraîné une variation sensible de son cours,
 - variation importante du cours d'un instrument / de son sous-jacent par des personnes détenant des positions vendeuse ou acheteuse significatives sur un instrument financier qui lui est lié,
 - ordres émis aux meilleurs prix, ensuite annulés avant exécution, plus particulièrement pour les produits peu liquides ou coté au fixing,
 - renversements de positions sur une courte période, éventuellement associées à des variations du cours
 - opérations n'entraînant aucun changement de propriétaire bénéficiaire d'un instrument financier ou destinées à valoriser une position sans en modifier sa taille (par exemple des transactions type « achetés-vendus »)
 - transactions réalisées au moment ou proche d'un point de référence de la séance de cotation (ex : clôture, fixing, calcul des appels de marge, etc.) ayant un impact significatif (volume, cours),
 - transactions dont le seul but semble être d'impacter le cours d'un instrument peu avant l'émission d'un produit lié,
 - transaction dont le seul but semble être d'impacter le cours du sous-jacent d'un produit dérivé par rapport à son prix d'exercice à l'échéance.

Pour les manipulations de marché :

Critère de détection : l'indicateur détecte les variations de cours sur une période de 6 minutes glissantes au cours de laquelle la CR représente au moins 25% du volume de marché, titre par titre. La variation de cours dépend du cours de l'instrument financier concerné. Plus le cours est grand, plus la variation est étroite et inversement.

Objectif : L'objectif de cet indicateur est de détecter les variations inhabituelles de cours liées à une manipulation de marché potentielle.

a) Mouvement inhabituel de prix

En terme de manipulation de marché, il existe trois principaux indicateurs chez CA Cheuvreux :

L'organisation du Groupe Crédit Agricole fait intervenir plusieurs entités du Groupe : les Caisses régionales, Crédit Agricole Titres, Crédit Agricole Cheuvreux.

Dans le Groupe, les manipulations de marché sont détectables pour l'essentiel par Crédit Agricole Cheuvreux. Ces manipulations peuvent être analysées principalement sur la base des opérations effectuées.

2.2.1. Détection des manipulations de marché

La détection des opérations suspectes concerne les manipulations de cours et des opérations d'inités, La détection est réalisée d'une part, grâce à la vigilance des collaborateurs et d'autre part, grâce à l'existence de dispositifs de détection automatisés. La détection est initiée soit par la Caisse régionale elle-même, soit déclenchée par les informations transmises par une autre entité du Groupe.

2. 2. DESCRIPTION DES MOYENS DE DETECTION UTILISES

En matière de manipulation de cours, chaque alerte fait l'objet d'une documentation archivée pendant 5 ans par le Responsable Conformité. En matière d'opérations d'inités, les outils permettent de tracer en historisant les alertes et en conservant pendant 5 ans les documents justificatifs à l'analyse.

2.1.6. Traçabilité et conservation des informations recueillies

Au niveau de l'alerte générée dans l'outil ACTIMIZE, la zone « déclaration à l'AMF » est renseignée. En conséquence CASA recense de façon automatisée les déclarations.

2.1.5. Communication au sein du Groupe (Caisse régionale, CA Cheuvreux, CA Titres) en cas d'abus de Marché :

détectée, une déclaration à l'AMF est effectuée, après accord du Responsable de la Conformité.

b) Achats/ ventes "fictifs"

Objectif : L'objectif de cet indicateur est de détecter les manipulations de cours potentielles qui ont par exemple un impact sur le VWAP (volume weighted average price) ou cours moyen pondéré ou les cours de clôtures, max et min.

Critère de détection : l'indicateur détecte les achats / vendus faits dans le marché (même quantité, prix, heure...). Exception : les vendus/achetés fiscaux du réseau du Crédit Agricole sont exclus de l'analyse dans la mesure où ces opérations ne sont pas considérées comme des abus de marché.

c) Transactions suspectes des clients

Objectif : L'objectif de cet indicateur est de détecter les manipulations de marché potentielles caractérisées par une forte variation de cours sur une période longue n'entraînant pas de mouvement brusque de marché.

Critère de détection : Une alerte est déclenchée lorsqu'une variation de cours de x% est constatée entre la clôture J-1 et le plus haut/bas en J avec une participation de la CR d'au moins 25% sur 5 jours. La variation de cours dépend du cours de l'instrument financier concerné. Plus le cours est grand, plus la variation est étroite et inversement.

Ces indicateurs font l'objet d'une revue périodique qui intègrent notamment l'évolution des marchés et le nombre d'alertes remontées.

Organisation du dispositif de détection de manipulations de cours

L'organisation du Groupe Crédit Agricole fait intervenir plusieurs entités du Groupe : Caisses régionales, Crédit Agricole Titres, Crédit Agricole Cheuvreux.

Pour traiter la réception d'ordres, transmission, exécution d'un ordre d'un client, chacune des entités est susceptible d'avoir une ou plusieurs raisons de soupçonner des manipulations de cours dans son propre environnement et dans le traitement de l'opération dont elle est responsable.

Compte tenu des rôles respectifs de ces entités, des modalités d'échange d'indices et de facteurs d'alerte ont été définies en liaison avec Crédit Agricole Titres et Crédit Agricole Cheuvreux selon des modalités similaires à la procédure déjà opérationnelle dans le Groupe.

Dans le Groupe, les manipulations de marché sont détectables pour l'essentiel par Crédit Agricole Cheuvreux. Ces manipulations peuvent être analysées principalement sur la base des opérations effectuées. Sur la base de ses filtrages déjà réalisés pour le contrôle des opérations de marché, Crédit Agricole Cheuvreux transmettra les caractéristiques des éventuelles opérations potentiellement suspectes à Crédit Agricole Titres qui les retransmettra aux Responsables de la Conformité (RCSI) des Caisses régionales concernées.

Capacité de ces moyens de détection à repérer des manipulations du carnet d'ordres ne déclenchant pas de variation massive de cours :

Cette approche permet en particulier de déclencher une alerte en cas de transactions inhabituelles ou significatives avant la diffusion d'informations au public de nature à avoir un impact sur le cours ou en cas de transactions significatives réalisées pour le compte d'actionnaires importants de l'émetteur ou pour d'autres initiés et ce, précédant l'annonce d'événements concernant l'émetteur.

Des alertes sont déclenchées par plusieurs scénarii mettant en évidence :

- soit des transactions qui ont été déjà réalisées en anticipation d'un événement de marché (hausse ou baisse d'un cours et/ou du volume)

La remontée des alertes au niveau de chaque Caisse Régionale est réalisée automatiquement via le progiciel Actimize dédié à la détection des délits d'initié, progiciel logé chez CA Titres. Les Caisses régionales ont accès à leurs alertes via intranet.

Les transactions sur les comptes titres ouverts à la Caisse Régionale et susceptibles de donner lieu à une opération d'initié, transitent par le système de détection et de surveillance Actimize.

En matière d'opérations d'initiés, la détection résulte d'une analyse combinée d'informations provenant du fonctionnement du compte titre et des paramètres de marché.

2.2.2. Détection des opérations d'initiés

Dans tous ces cas, si une opération apparaît suspecte, le dispositif en place chez Cheuvreux prévoit qu'une remontée de l'information est effectuée à la Conformité de CA Cheuvreux. Cette dernière prend alors contact avec la Conformité de CA Titres pour partager les interrogations liées à ces informations. La Caisse régionale est informée par CA Titres pour corroborer cette suspicion.

Enfin, au delà des moyens informatiques mis en place dans la détection des éventuels abus de marché, le dispositif de détection des abus de marché passe aussi par la surveillance qu'opèrent au quotidien les négociateurs de CA Cheuvreux qui supervisent l'acheminement des ordres électroniques du Réseau du Crédit Agricole vers le carnet d'ordres central. Plus particulièrement, ces derniers peuvent être amenés à vérifier si certains ordres ne sont pas émis/retirés à des moments proches de l'ouverture des marchés (ou il n'y pas de cotation et donc pas de variation massive de cours) dans le but de donner une image trompeuse de l'offre ou de la demande.

Par ailleurs, l'outil de filtrage des ordres mis en place chez CA Cheuvreux en fonction de la réglementation Euronext permet, le cas échéant, de détecter des ordres qui peuvent générer d'éventuelles manipulations du carnet d'ordres. Cela est particulièrement vrai concernant les ordres transmis par le Réseau du Groupe Crédit Agricole qui sont des ordres électroniques qui passent nécessairement par ce dispositif de filtrage.

CA Cheuvreux dispose d'un outil lui permettant d'identifier les achetés/venus simultanés sans changement de propriétaire. Ces achetés/venus ne déclenchent pas nécessairement de variation massive de cours.

- soit des fonctionnements atypiques en regard du profil de fonctionnement habituel du compte titres.

Les transactions qui concernent les « personnes concernées » Crédit Agricole font de surcroît l'objet d'une surveillance particulière afin que soit détectée toute opération sur des titres sous surveillance en période interdite.

De plus, des informations statistiques sur fonctionnement du compte sont également fournies par l'outil afin d'aider le responsable Conformité durant la phase d'analyse des alertes.

De la même manière, il dispose d'information sur « la date d'ouverture du compte titres », afin d'exercer une vigilance particulière lorsqu'une alerte survient peu de temps après l'ouverture.

Utilisation de l'outil Actimize :

La détection des opérations d'inités potentielles repose sur l'utilisation d'un progiciel spécialisé du marché. Les scénarios qui sont utilisés sont les suivants :

- Le scénario ITN-Actions (Insider Trading) est lancé quotidiennement et opère en deux étapes :

1. détection d'un événement de marché (mouvement inhabituel de cours et/ou de volume sur un titre)

2. recherche dans la période qui précède des transactions significatives sur une période déterminée en anticipation de cet événement de marché.

- Le scénario HBP-D (Historical Behavior Profile-Deviation) identifie les changements de comportement d'un compte client

Exemples :

➤ les comptes 'dormants' qui mouvementent subitement sur des volumes importants et/ou des produits/marchés inhabituels

➤ les comptes soudainement plus actifs en regard de l'activité habituelle

Ces comptes sont potentiellement en possession d'informations privilégiées.

HBP-D génère des alertes mensuelles : il concerne les transactions sur actions.

- Le scénario ITN-Obligations : similaire au scénario ITN-Actions mais concerne uniquement les obligations convertibles en actions.

- Le scénario IIT qui surveille les transactions des personnels « inités permanents » et « personnes sensibles » déclenche une alerte pour chaque transaction réalisée sur un titre sous surveillance par les collaborateurs concernés en période interdite.

Un paramétrage est retenu par scénario. Il est identique pour toutes les entités utilisatrices (décision du Comité de Management de la Conformité du 26 janvier 2007) afin de :

Traitement des clients

> Pour les opérations d'inités :

Différences éventuelles de traitement selon les publics :

- Procède le cas échéant à une déclaration de soupçon.
- Se connecte régulièrement sur l'outil pour identifier les alertes liées aux opérations de leurs clients et les analyser : elle est responsable de l'utilisation qu'elle fait de ses alertes,

Rôle de la Caisse régionale

La prestation est intégrée dans le mandat de Tenue de Compte Conservation.

interface « client ».

- Permet aux Caisses régionales d'accéder à leurs alertes respectives via une
- Administrative techniquement l'outil et assure sa disponibilité aux Caisses régionales,
- Fournit la plateforme hébergeant le logiciel Actimize,

Rôle de CA Titres

Afin d'assurer pleinement le respect des dispositions de l'article 313-2 du règlement général de l'AMF relatif à l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des procédures et mesures mises en place en application de l'article 313-1, le RCSI se doit de prendre connaissance du paramétrage du système ACTIMIZE.

France.

Crédit Agricole S.A. s'appuie sur un Groupe de travail composé d'experts de Caisse régionale pour aboutir à un paramétrage unique pour tout le réseau banque de détail

Il est responsable de l'animation des instances permettant d'établir les caractéristiques fonctionnelles (seuls, volume, ..) présidant au paramétrage du système Actimize en collaboration étroite avec les Caisses régionales.

Rôle de Crédit Agricole S.A. Direction de la Conformité Groupe :

Organisation du dispositif de détection des opérations d'inités :

- Le scénario HBP fournit des informations statistiques sur le fonctionnement du compte titre, permettant ainsi en cas d'alerte, de statuer plus facilement sur le caractère suspect de l'opération.

Pour les manipulations de marché, l'organisation du Groupe Crédit Agricole est telle que pour un ordre d'un client peut correspondre des interventions de plusieurs entités du Groupe. À chacune de ces interventions, une de ces entités est susceptible d'avoir une ou plusieurs raisons dans son propre environnement et dans le traitement de l'opération dont il est responsable d'estimer que l'opération doit faire l'objet d'une déclaration de soupçon.

Le responsable de la Conformité déclare sans délai, après analyse, toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont il a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de marché.

La mission d'analyse des informations et, in fine la responsabilité de déclarer ou non une opération de marché suspecte, est du ressort du Responsable de la Conformité de la Caisse régionale.

3. LE CIRCUIT DE DECLARATIONS

opérations

> Pour les manipulations de marché : pas de différence de traitement entre les

Pour les transactions réalisées à partir d'un compte ouvert dans les livres de la Caisse régionale : Actimize est utilisé avec un paramétrage standard. Le dispositif d'alerte ou de surveillance fonctionne au premier titre échangé (pour les « initiés permanents » et « personnes sensibles » réalisant une transaction sur un titre sous surveillance en période interdite).

Pour les transactions réalisées sur un compte domicilié en dehors de la Caisse régionale, une procédure prévoyant leur déclaration obligatoire au Responsable de Conformité par les intéressés.

De ce fait, ces personnes, appelées dans la réglementation « personnes concernées » sont amenées :

- à respecter les dispositifs mis en place par la Caisse régionale,
- à déclarer toutes les transactions personnelles qu'elles ont réalisées.

Un certain nombre de collaborateurs de la Caisse régionale et d'élus du Conseil d'Administration ou de représentants du personnel sont susceptibles d'avoir connaissance, de par leurs fonctions, d'informations privilégiées.

« initiés permanents »
Traitement des transactions effectuées par les « personnes sensibles » et

- proposer à toutes les entités le même dispositif,
- proposer le paramétrage jugé le plus adapté par le Groupe de Certification,
- développer des pratiques communes dans le traitement des alertes.

3. 1. ANALYSE DES SITUATIONS DECLAREES

L'analyse des informations peut prendre deux formes distinctes :

- ✓ une analyse approfondie cas par cas des opérations signalées, soit par les collaborateurs de la Caisse régionale en raison des interrogations que ces opérations suscitent, soit par Crédit Agricole Titres, soit par Crédit Agricole Cheuvreux pour les manipulations de cours
- ✓ une analyse des alertes fournies par l'outil Actimize.

Pour chaque alerte une pré-analyse est effectuée par la personne qui a en charge la gestion des alertes et chaque semaine une proposition de décision est faite au RCSI qui valide ou non ce choix.

Sur certaines situations complexes un échange plus large peut avoir lieu entre le RCSI, le Responsable des Contrôles Permanents et le Responsable Titres et Bourse afin d'analyser les cas suspects pour faciliter la prise de décision de déclaration ou non.

3.1.1. Récapitulatif de la méthode d'analyse pour les opérations d'initiales

Exemple d'analyse consécutive déclenchée par un fonctionnement inhabituel du compte-titre (scénario HBP-D)

1. Repérer les alertes "prioritaires" : scores élevé à analyser en priorité (mais analyser toutes les alertes)

2. Passer le statut à « en cours d'examen »

3. Lecture de l'alerte : qualifier le caractère inhabituel du comportement

- sens des opérations du mois étudié : exemple : que des ventes
- répartition du montant cumulé sur le mois étudié

Exemples : 50 transactions de 1 000 Euros sur 50 émetteurs différents,

ou 5 transactions de 10 000 Euros sur un émetteur.

- apprécier l'activité du compte sur les 12 derniers mois écoulés (moyennes, historique des transactions)

4. Connaissance du client : consulter sa fiche client, les faits importants sur le compte, la structure du portefeuille : un événement familial, un projet est-il à l'origine du comportement inhabituel ?

A ce stade vous pouvez déjà dans un certain nombre de cas clôturer votre analyse (ex : décès, achat immobilier, ...) et documenter l'alerte.

5. Si le doute persiste, investigations sur :

- la connaissance du produit (dépeches diverses, CPR On Line, ...)
- l'historique de cours

➤ si aucun événement de marché n'est visible :

=> Classer l'alerte « suivi à 3 mois » : cette alerte devra être ré-analysée dans à l'issue de cette période d'observation à la lumière des éventuels événements de marché

Toutes les alertes « sous surveillance » doivent être traitées : classées « sans suite » ou faire l'objet d'une « déclaration de soupçon »

➤ si un événement de marché est visible :

✓ y a-t-il eu un mouvement global du secteur ? Place ?

✓ repérer dans les actualités la nouvelle qui a déclenché l'événement de marché

✓ évaluer le délai d'anticipation (écart entre la date et l'heure de transactions et celles de l'annonce de la nouvelle)

✓ lien du client avec l'émetteur ? : le client pouvait-il être au courant (de part sa profession, sa famille, ses relations ...) ?

✓ le compte a-t-il déjà fait l'objet d'alertes récemment ?

A ce stade vous pouvez avoir suffisamment d'informations ou décider d'approfondir votre analyse sur ce client :

=> prendre contact avec le gestionnaire du compte et recueillir de manière neutre (sans « mettre la puce à l'oreille ») les informations nécessaires

Attention ! Le client ne doit à aucun moment être alerté par vous, le gestionnaire du compte ou un autre collaborateur de la Caisse qu'il fait l'objet d'une analyse de ses transactions ni le cas échéant d'une déclaration de soupçon.

Si à l'issue de l'analyse le soupçon d'opérations d'inités ne persiste pas :

⇒ clôturer l'alerte

⇒ changer son statut (sans suite)

⇒ commenter et documenter l'alerte

Si à l'issue de l'analyse le soupçon d'opérations d'inités persiste :

⇒ changer le statut de l'alerte (déclarée à l'AMF)

⇒ rassembler les pièces justificatives et les attacher à l'alerte, commenter et documenter l'alerte

⇒ la déclarer à l'AMF

⇒ conserver un dossier papier

3.1.2. Méthode d'analyse pour les manipulations de marché

La Caisse régionale procède à l'analyse d'indices et de facteurs d'alerte reçus de CA Cheuvreux via CA Titres et des informations remontées par son dispositif interne particulièrement des opérations émanant de clients ayant des liens avec des sociétés cotées. L'analyse des informations peut prendre la forme suivante :

Une analyse approfondie cas par cas des opérations signalées, soit par les collaborateurs de la Caisse régionale en raison des interrogations que ces opérations suscitent, soit par Crédit Agricole Titres. Une analyse des positions des clients par la Caisse régionale suite à la détection faite par CA Cheuvreux est alors effectuée.

Lorsque le RCSI choisit de déclarer des opérations suspectes, les raisons portées à la connaissance de l'AMF ne peuvent être fondées que sur les seuls éléments dont dispose la Caisse régionale dans son propre environnement au cours du traitement de l'opération ou sa responsabilité était engagée.

3.2. DECLARATIONS

La déclaration contient :

- une description des opérations, en particulier du type d'ordre et du mode de négociations utilisés
- les raisons conduisant à soupçonner que les opérations déclarées constituent une opération d'initié ou une manipulation de cours ;
- les moyens d'identification des personnes pour le compte de qui les opérations ont été réalisées et de toute autre personne impliquée dans ces opérations ;
- l'indication que les opérations ont été effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers ;
- toute autre information pertinente concernant les opérations déclarées.

La réglementation ne prévoit pas d'obligation de suivi formalisé de l'opération déclarée du client. Par contre si le même client refait une opération suspecte, une nouvelle déclaration est nécessaire.

Le dispositif de déclaration prévoit une confidentialité totale en particulier en ne révélant ni aux personnes clients ou salariés, ni aux personnes pour le compte desquelles les opérations déclarées, l'existence de la déclaration et les suites réservées à celles-ci.

3.3. CONSERVATION DES DONNES RELATIVES AUX ALERTES ANALYSEES

Les données relatives à l'analyse du cas soumis, que le dossier ait ensuite fait l'objet ou non d'une déclaration de soupçon à l'autorité compétente doivent être conservées.

Les données sont conservées 5 ans en l'absence de tout déclenchement de procédure administrative ou pénale (les données relatives aux transactions sur instruments financiers sont conservées pendant 5 ans conformément à la directive 2004/39/CE).

Les dossiers d'analyse ainsi que les données relatives aux déclarations des opérations suspectes doivent être conservées pendant 5 ans.

Les listes d'initiales sont conservées cinq ans après leur établissement ou leur actualisation.

4. DONNEES CHIFFRES DU CADS

Nombre d'alertes suspectes déclarées par les opérationnels ou détectées par le RCSI :

216 alertes (pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Août 2010)

✓ dont 94 abus de marchés potentiels

✓ dont 122 transactions personnelles

Aucune manipulation de cours

Aucune déclaration à l'AMF